

Règlement Intérieur pour les structures du CAT22.

Le club, pour lequel l'appellation locale « CAT22 » est conservée (Club Aéromodélisme du Trégor 22) a pour activité principale la pratique du vol Radiocommandé d'Avion, d'Hélicoptère et de Planeur en extérieur ou indoor.

Cette section dispose :

- D'un accès à une salle omnisport, située derrière la Mairie de Rospez. Son accès est subordonné à la présence d'un membre du bureau ou d'une personne habilitée détenant la clef.
- De l'autorisation d'utilisation d'un terrain principal sise au sommet du Menez-Bré, commune de Pédervec (22540).
- De l'autorisation d'utilisation d'un terrain d'évolution orientée pour l'activité Hélicoptère sur le terrain de football de « Croix-Prigent » sur la commune de Ploumagoar (22970).
- Ainsi que de l'autorisation de pratiquer le vol de pente Planeur à « Beg Ar Forn » sur la commune de Trédrez-Locquémaux (22300).

ARTICLE 1

L'utilisation des terrains est exclusivement réservée aux membres du « Club Aéromodélisme du Trégor (CAT22) », à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence FFAM en cours de validité.

L'affiliation au club implique l'acceptation du règlement ainsi que des règles de sécurité.

Les débutants seront accompagnés d'un membre expérimenté du CAT22 et ne pourront évoluer que sous la responsabilité de celui-ci.

Les membres actifs âgés de moins de 18 ans devront, pour être admis à voler, produire une autorisation de leur représentant légal.

Ils seront accompagnés par l'un des deux parents ou le tuteur légal durant tout le temps passé sur le terrain.

ARTICLE 2

Chaque membre est tenu de s'acquitter, au plus tard 1 mois après l'Assemblée Générale annuelle, du paiement de la cotisation (FFAM et/ou part du club), dont le montant est fixé chaque année par le bureau.

ARTICLE 3

L'adhésion au Club entraîne automatiquement l'affiliation à la Fédération Française d'Aéromodélisme.

Cette affiliation permet aux membres de bénéficier d'une assurance qui garantit leur responsabilité civile et individuelle pour les accidents causés par leur modèle, dans le cadre de la police souscrite à cet effet par la fédération.

Tout nouvel adhérent et membre associé du club devra être en mesure de présenter sa licence FFAM en cours de validité à la demande d'un membre du bureau pour vérification.

ARTICLE 4

La possession d'une assurance personnelle, ou affiliation à la F.F.A.M. par l'intermédiaire d'un Club autre que celui du CAT22 ne sont pas des éléments susceptibles de modifier le montant de la cotisation annuelle due au titre de l'appartenance du Club Aéromodélisme du Trégor (CAT22) .

ARTICLE 5

Tout accident et incident doit être déclaré impérativement dans les 48 Heures directement auprès de la F.F.A.M. 108 Rue St MAUR - 75011 PARIS.

Passé ce délai, l'assuré perd le bénéfice de la garantie, et doit supporter seul les conséquences de l'accident.

En outre, le membre doit en informer par écrit le Président du club dans les plus brefs délais, avec signature obligatoire de sa déclaration.

ARTICLE 6

Chaque membre est tenu de consacrer dans l'année au minimum deux journées (ou 4 demi-journées) comme contribution à la vie normale de l'association.

Cette contribution sera particulièrement sollicitée pour :

- Manifestations ou expositions organisées par le Club
- Travaux divers : entretien des terrains, des locaux, tonte etc.

ARTICLE 7

L'accès des terrains de vol officiels du Club (Salle indoor, Menez Bré, Croix-Prigent et Beg Ar Form) est réservé aux membres du Club, et à titre exceptionnel à leurs invités.

La présence de membres de la famille est tolérée, seulement, dans la mesure où ces personnes se tiennent à l'écart des zones d'évolution et d'atterrissage des modèles sur la piste et derrière la zone définie, les chiens doivent être impérativement tenus en laisse.

Ces tolérances peuvent être supprimées à tout moment, par le Président, remplacé en cas d'absence par le Secrétaire, lui-même déléguant cette responsabilité aux membres du bureau si besoin est.

ARTICLE 8

Tout membre présent sur l'un des terrains doit être en possession :

- de la licence fédérale,
- de la carte du CAT22, ou à jour de la cotisation club,
- du certificat de sa formation de télépilote,
- ainsi que de l'attestation d'immatriculation des modèles.

ARTICLE 9

Toute personne invitée par l'un des membres à pratiquer l'aéromodélisme sur le terrain du Club doit posséder :

- la licence fédérale, qui couvre sa responsabilité civile pour ce type d'activité.
- du certificat de sa formation de télépilote,
- ainsi que de l'attestation d'immatriculation des modèles.

Un membre du bureau, au moins, doit en être informé, cette pratique ne peut être qu'exceptionnelle.

ARTICLE 10

10.1 :-

Tout membre présent sur l'un des sites d'évolution doit veiller au respect des règlements relatifs à l'ouverture des terrains, aux zones d'évolution, à la sécurité, aux conditions de vol.

Il doit vérifier l'appartenance au Club des personnes présentes (carte d'adhérent) et inviter toute personne étrangère à l'association et désirant pratiquer à s'y inscrire.

10.2 :-

Les propriétaires des terrains sur lesquels nous évoluons, mettant gracieusement leur propriété à notre disposition, chacun doit avoir un comportement irréprochable.

Il est notamment formellement interdit de laisser sur les lieux quelques déchets que ce soit (cartons d'emballage de produit, papiers, morceaux d'objets volant détruit, batterie LIPO ou autres etc ...).

Il faut également veiller au respect des plantations environnantes, et au bon ordre des aires de parking.

C'est la moindre des corrections vis à vis de ceux qui nous permettent de nous adonner à notre loisir favori.

Tout manquement à ces dispositions sera sanctionné comme il se doit. Il sera rendu compte au président ou, en son absence, à un membre du bureau de tout incident qui surviendrait au cours des vols et qui serait de nature à dégrader l'environnement du site d'évolution.

10.3 :-

En dehors de la présence de membres du bureau sur le terrain, la responsabilité des vols et de la sécurité revient au membre majeur ayant le plus d'ancienneté dans le Club.

ARTICLE 11

11.1 :- **Conditions d'utilisation du Menez Bre, de Beg Ar Form et de Croix-Prigent**

11.1.1 :-

Les fréquences radio utilisées seront celles autorisées par la FFAM à l'exclusion de toute autre (cf le site de la FFAM).

Les radiocommandes devront être conformes à la décision n° 98-883 NOR: ATRL9800333S (journal officiel du 12 janvier 1999).

Les pilotes utilisant une fréquence autres que le 2,4 GHz indiqueront celle utilisée aux autres pilotes présents.

11.1.2 :-

Seuls sont autorisés les aéromodeles de la catégorie A d'une masse au décollage inférieure à 20 kg et d'une propulsion inférieure à 80 cm³ pour les thermiques, 15 kW pour les électriques.

Ces aéromodeles devront être en parfait état d'entretien et ne devront pas présenter :

- d'hélices métalliques, en mauvais état ou réparées,
- de fixations précaires du ou des moteurs,
- de charges ou lests libres,
- de commandes en mauvais état,
- de réparations de fortune.

Le bruit émis par les aéromodeles sera inférieur à 92 dB. Des contrôles seront faits périodiquement. Les modèles dépassant cette limite seront interdits de vol.

11.1.3 :-

Les vols sont autorisés seulement certains jours chaque adhérent devra s'informer au préalable auprès du bureau des possibilités de vol.

Le nombre maximum d'appareils simultanément en vol est fixé à cinq sauf en cas de démonstrations ou concours officiels.

Les catégories "petits gros" et "multi" telles que définies par la FFAM sont autorisées aux conditions suivantes :

- Petits gros : autorisation du bureau
- Multi/Acrobatie : un seul à la fois qui ne devra pas monopoliser la piste par des passages permanents à basse altitude.
- Hélicoptère : même prérogative que pour la catégorie Multi/Acro.
- Le vol circulaire n'est pas autorisé en l'absence d'infrastructure adaptée.

11.1.4 :-

Les membres actifs âgés de moins de 18 ans devront, pour être admis à voler, produire une autorisation de leur représentant légal. Ils seront accompagnés par l'un des deux parents ou le tuteur durant tout le temps passé sur le terrain.

11.1.5 :-

Les véhicules seront stationnés à l'emplacement prévu à cet effet.

L'accès aux pistes, ~~au parc avion,~~ aux aires de démarrage ou au taxiway est strictement réservé aux adhérents licenciés. Cette règle sera rappelée sur le terrain par des pancartes. Toute autre personne qui la transgressera le fera sous sa propre responsabilité (ou celle de l'adhérent qui l'y aura autorisé) et ne sera pas indemnisé par l'assurance de la FFAM en cas d'accident.

11.1.6 :-

La présence d'appareils de téléphonie mobile sur la piste est fortement déconseiller.

11.1.7 :-

Le démarrage du moteur (branchement de l'accu pour les modèles à propulsion électrique) se fera exclusivement sur les taxiways (aire de démarrage). Le taxiage pour rejoindre la piste est autorisé. Il est formellement interdit pour le retour aux taxiways et au parc avion et au milieu des autres pilotes.

11.1.8 :-

La zone de vol se situe à l'Est de la piste dans un volume de 600 mètres de rayon centré sur la zone pilotes et à une altitude inférieure à 150 mètres (voir plan en annexe). Le survol des autres pilotes, des taxiways, du parc avion, de la zone public, de la piste annexe ou du parking véhicules est strictement interdit quelle que soit l'altitude et la phase de vol. Les hélicoptères évolueront à un minimum de 20 mètres des autres pilotes et d'éventuels spectateurs.

L'attention des pilotes est attirée sur la présence de maisons au Sud-Ouest (voir plan en annexe). Leur survol est strictement interdit et leur approche déconseillée surtout en cas de vent de Nord-Est.

Les utilisateurs de la piste annexe dédiée aux hélicoptères/drone ne feront pas dépasser à leurs appareils les limites de celle-ci.

11.1.9 :-

Ne doivent être présentes sur la piste que les personnes concernées par le décollage ou l'atterrissage d'un appareil et elles dégageront celle-ci dès l'opération terminée.

Les pilotes doivent signaler leur présence et annoncer clairement leurs intentions (décollage, atterrissage, passage à basse altitude, ...).

11.1.10 :-

La recherche d'un appareil tombé aux alentours du site se fera par deux personnes au minimum et dans le plus grand respect d'éventuelles cultures (utilisation des passages de tracteurs) et des propriétés.

Aucun débris ne sera abandonné sur le terrain.

L'utilisation de buzzer de repérage est recommandée.

11.1.11 :-

La pratique de l'aéromodélisme sous l'influence de l'alcool, de substances hallucinogènes, de médicaments et produits dopants est interdite.

11.1.12 :-

Les chiens tenus en laisse sont tolérés sur le parc avions en respectant les règles de propreté qui s'imposent. Ils sont interdits sur les pistes.

11.1.13 :-

Le dernier adhérent quittant le site devra s'assurer qu'il n'y reste plus de matériel.

11.2 :- Conditions d'utilisation de la salle omnisport de Rospez

Voir règlement intérieur de la salle omnisport.

ARTICLE 12

Toute modification du présent règlement est du ressort du bureau de l'Association.

Tout membre du Club doit se sentir concerné et responsable.

ARTICLE 13

Le club n'est en aucun cas responsable des évolutions de ses adhérents hors de ses infrastructures (ex : Vol dans un champ, Vol sur la plage ...).

Le Club Aéromodélisme du Trégor (CAT22) dégage toute responsabilité en cas d'accident causé par des personnes étrangères au club et/ou sur des personnes étrangères présentes sur l'aire de stationnement des véhicules, sur le terrain de préparations ou sur celui d'évolution des modèles.

En aucun cas les membres du bureau ne seront tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres du club.

ARTICLE 14

Concernant les enfants, il ne faut pas confondre cours de pilotage et garderie ou jardin d'enfant.

Il est indispensable que les parents soutiennent l'enfant durant toute la période d'apprentissage (matériel en ordre de vol avant d'aller au terrain, transport, soutien envers les moniteurs sur le plan de la discipline, etc...).

Un vol d'initiation et quatre vols sur l'avion ou l'hélicoptère école du club, en système dit de « double-commande » pourront être dispensés après affiliation au club et à la fédération.

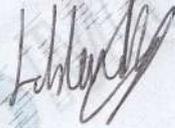
Au-delà, il appartiendra à l'élève de se prémunir de son propre matériel y compris radio et carburant/accus.

L'écolage sera possible avec l'avion ou tous autres modèles de l'adhérent suivant la compatibilité de la radio qui sert de double-commande aux moniteurs.

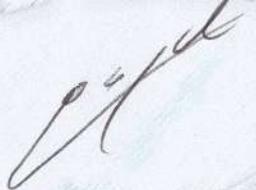
Il est souhaitable, par l'autodiscipline de chacun, que le bureau n'ait pas à intervenir pour faire respecter ces consignes.

Le présent Document a été établi le 31/03/2022 par les membres du Bureau, il annule et remplace tout règlement antérieur:

Le Président



Le Secrétaire



Le Trésorier

